PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-6 (amendé)

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 4.4.2 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 200 AFIN D'Y INCLURE DES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE DÉMOLITION D'UNE HABITATION OU D'UN COMMERCE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Lebel sur Quévillon, tenue le 14 avril 2009 à 20 heures en la salle des délibérations du conseil à l'hôtel de ville sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne et à laquelle étaient présents :

Mesdames les conseillères Céline B. Deschênes

Julie Langlois

Messieurs les conseillers Guy Lafrenière

Denis Lemoyne René Rousseau Alain Poirier

Est également présent, Réal Lavigne, agissant à titre de directeur général et greffier.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 4.4.2 du règlement de construction numéro 200 afin d'ajouter des exigences supplémentaires pour l'émission d'un permis de démolition d'une habitation et d'un commerce ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller René Rousseau lors de la séance extraordinaire tenue le 8 avril 2009 à 19 heures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par M. le conseiller René Rousseau et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 200-6 des règlements de cette ville et intitulé "Règlement ayant pour objet de modifier l'article 4.4.2 du règlement de construction numéro 200 afin d'y inclure des exigences supplémentaires pour l'émission d'un permis de démolition d'une habitation ou d'un commerce"

SOIT ET EST ADOPTÉ, ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier l'actuel règlement de construction numéro 200 afin d'y inclure des exigences supplémentaires pour l'émission d'un permis de démolition.

Règlement numéro 200-6 (amendé)

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est modifié en y ajoutant l'article 4.3.1 à la suite des alinéas de l'article 4.3.

4.3.1 CONDITION DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE DÉMOLITION

L'inspecteur émet un permis de démolition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1. la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ;
- 2. la demande dûment complétée est accompagnée de **TOUS** les plans et **TOUS** les documents requis par les dispositions de l'article 4.4.2 du présent règlement ;
- 3. le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé;
- 4. les dispositions du règlement 200-5 et ses amendements concernant la démolition des industries ont été respectées et qu'une résolution du conseil municipal a été émis à cet effet.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.4.2

L'article 4.4.2 est abrogé et remplacé par le suivant.

4.4.2 PERMIS DE DÉMOLITION

Nonobstant les règlements 200-5 et 200-5-1, toute demande de permis de démolition doit être accompagnée des documents suivants, selon le cas.

4.4.2.1 BÂTIMENT PRINCIPAL UTILISÉ OU OCCUPÉ COMME HABITATION OU COMMERCE

- a) preuve légale de propriété;
- b) preuve légale identifiant le demandeur;
- c) un plan et photos du bâtiment à démolir;
- d) méthode de démolition utilisée;
- e) nom et numéro de permis de l'entrepreneur qui effectue les travaux;
- f) engagement par écrit du propriétaire, que suite à la démolition du bâtiment principal, que les fondations non utilisées seront enlevées et que le terrain sera nettoyé et nivelé ainsi que laissé libre de tout déchet, détritus ou débris de construction et <u>tout autre</u> <u>bâtiment ou construction</u> dans un délai de 30 jours suivant ladite démolition et d'ensemencer et/ou tourber dans les 30 jours;

Règlement numéro 200-6 (amendé)

g) dépôt d'une caution de garantie d'exécution par chèque vise, argent comptant ou caution d'une compagnie d'assurance d'une valeur selon le cas de 3 000 \$ pour une habitation d'une zone Rm, de 7 500 \$ pour une habitation d'une zone Ra, Rb ou Rv, de 10 000 \$ pour une habitation d'une zone Re et de 15 000 \$ pour tout bâtiment d'usage commercial; AMENDÉ PAR Règlement 200-6-1

- h) preuve ou certificat que les taxes foncières et des services municipaux ont été acquittées pour l'année en cours et les années précédentes;
- i) méthode de disposition des débris et résidus de démolition;
- j) méthode utilisé pour la restauration du terrain et délais de réalisation.

4.4.2.2 REMBOURSEMENT DE LA CAUTION D'EXÉCUTION

La caution d'exécution sera remboursée dans les 30 jours suivant la demande par écrite du propriétaire du terrain aux conditions suivantes :

- 1. les exigences de l'article 4.4.2.1 ont été respectées;
- 2. les frais de disposition des matériaux de construction et autres matières résiduelles ont été acquittés (preuve à l'appui);
- 3. les frais de débranchement des services d'aqueduc et d'égout ont été acquittés (preuve à l'appui);
- 4. que l'inspecteur en bâtiment est approuvé le respect de toutes les conditions;
- 5. dans le cas d'un bâtiment commercial, une preuve attestant que le terrain est libre de toute contamination (émis par un expert compétant).

4.4.2.3 PERMIS DE DÉMOLITION COMPLÉMENTAIRE D'UN BÂTIMENT

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis pour un bâtiment complémentaire, seul les documents suivants sont exigés :

- 1. un plan et photos du bâtiment à démolir;
- 2. méthode utilisée pour la démolition;
- 3. méthode et disposition des matériaux de démolition;
- 4. délai de réalisation.

Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 200-6 (amendé)

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLES 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le

jour de sa publication.

Greffier

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Réal Lavigne, directeur général et greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 26 avril 2009 et que j'en ai affiché une copie à deux endroits désignés par le conseil, le 20• jour d'avril 2009 entre midi et seize heures,